



Québec, le 24 septembre 2025



Objet : Demande d'accès du 3 septembre 2025
N/D : 2578525SST

La présente donne suite à votre demande du 3 septembre dernier, visant à obtenir copie de tous les rapports d'inspection ainsi que tous les avis de dérogation produits par la CNESST concernant l'opportunité d'armer les constables spéciaux à l'emploi de la STM.

Vous trouverez ci-joint, copie de 4 rapports relativement au dossier d'intervention portant le numéro DPI4393730. Toutefois, conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1. (ci-après *Loi sur l'accès*) et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été caviardés et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'il contient.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,


Signature numérique de
Pamela Bélanger Lapointe
DN : cn=Pamela Bélanger
Lapointe, o=CNESST, ou
Vernier, email=pamela.belangerlapointe@cnest.gouv.qc.ca,
c=FR
Date : 2025.09.24 15:27:05
+0400'

Paméla Bélanger Lapointe, avocate
pamela.belangerlapointe@cnest.gouv.qc.ca
Téléphone : 
Télécopieur : 418 528-7245

PBL/sl

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 décembre 2024 à 10:00	DPI4393730	16 décembre 2024	RAP1494337

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 7 Société de Transport de Montréal Bureau 8860 800, rue De La Gauchetière Ouest Montréal (Québec) H5A 1J6 Représentant de l'employeur Monsieur Éric Vézina	Numéro : 9 STM - Expl. stations, Sûreté et Contrôle 2000, rue Berri Montréal (Québec) H2L 4V7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la violence en milieu de travail.

Vérification des correctifs apportés au précédent dossier DPI4372143 ainsi que les mesures assurant leur permanence.

Personnes rencontrées

C

D

syndicat de la Fraternité des constables et agents de la paix de la STM-CSN (ci-après FCAP);

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	16 décembre 2024	RAP1494337

E [redacted] FCAP;

F [redacted]

G [redacted]

H [redacted]

Présentation du lieu de travail

La présentation du lieu de travail est omise, car elle n'a aucune valeur informative dans ce dossier. Certains éléments pertinents sont discutés dans la section « Description des observations et informations recueillies ».

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Lors de cette rencontre, je suis accompagné de B [redacted] inspectrice, et I [redacted], inspectrice [redacted], toutes deux à la CNESST.

Je rencontre les parties et leur explique le but de mon intervention. Nous discutons de l'évolution des enjeux depuis la dernière intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Dans le cadre de ce type d'intervention, le mandat de l'inspecteur est d'effectuer une collecte d'information, de statuer sur la présence et la nature de situations étant contraires à la loi (situations présentant un risque ou un danger) et de demander un correctif à l'employeur.

J'attire l'attention des parties sur le fait que :

- Nous identifions les situations présentant un risque ou un danger et nous émettons des avis de correction ou nous rendons des décisions.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	16 décembre 2024	RAP1494337

- Nous n'imposons généralement pas de solution. En effet, le choix du correctif appartient à l'employeur.
- Cependant, nous recommandons très fortement que le choix du correctif fasse l'objet d'une démarche paritaire entre l'employeur et les travailleurs. Ceci favorisera l'implantation et la permanence des correctifs.
- Bien que l'inspecteur ne choisisse pas le correctif, il lui revient cependant de déterminer si le correctif corrige bel et bien la situation contraire à la loi.

J'ajoute aussi les informations suivantes pour conseiller l'employeur quant à la prise en charge du risque de violence :

Prévention de la violence : trois niveaux d'intervention

La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) énonce l'obligation pour l'employeur d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs pour tous les aspects liés au travail, ce qui implique de prévenir les violences qui surviennent dans le cadre du travail, dont les risques d'agression.

De façon générale, au niveau de la prévention des risques d'agression, il y a trois niveaux à prendre en considération :

Primaire : *Prévenir ou diminuer, à la source, la possibilité qu'un acte violent puisse survenir.*

- Il faut alors mettre en place des mesures qui touchent la formation et l'information des travailleurs, l'aménagement des lieux de travail et l'organisation du travail. Il faut identifier et analyser le risque d'agression avant la survenue d'événements de violence pour parvenir à trouver des manières efficaces de les éviter.

Secondaire : *Malgré les mesures servant à prévenir les actes de violence, il est possible que ceux-ci se produisent.*

- L'employeur doit donc mettre en place des procédures d'intervention d'urgence afin de contrôler la situation et minimiser au moment même l'impact d'une telle situation. Des moyens de communication d'urgence (ex. : bouton panique, walkie-talkie, etc.), une procédure d'intervention spécifique et une possibilité de fuir sont des exemples d'éléments à prendre en considération à ce niveau.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	16 décembre 2024	RAP1494337

Tertiaire : Outre la lésion physique, l'employeur doit également prendre en considération la santé psychologique du travailleur victime ou témoin d'un acte de violence afin d'en limiter autant que possible l'impact.

- Ainsi, des mesures de soutien psychologique doivent être mises en place, par exemple, ne pas laisser un travailleur victime ou témoin d'un acte de violence seul durant les heures suivant l'incident et apporter rapidement une aide psychologique à la victime dans les heures et les jours qui suivent. De plus, à ce niveau, il est important de mettre en place des mécanismes de contrôle et d'analyse de la situation, soit déclarer l'agression en accident du travail, analyser l'agression en interne, réévaluer le risque et si besoin est, adopter de nouvelles mesures de prévention.

Prévention de la violence :

Finalement, j'informe l'employeur que la prise en charge efficace de la santé et de la sécurité des travailleurs dans son milieu de travail repose sur 5 conditions gagnantes :

1. **L'engagement et le soutien de la haute direction;**
2. **La participation des travailleurs;**
3. **Le partage des responsabilités en SST des travailleurs et de l'employeur;**
4. **L'organisation de la prévention;**
5. **L'évaluation en continu de la performance en SST.**

Contexte

Deux dossiers ont traité de cet enjeu à la commission dans les dernières années : le dossier DPI4363638 et le dossier DPI4372143.

Les constables spéciaux de la Société de transport de Montréal (STM) sont des agents de la paix qui patrouillent les réseaux d'autobus et de métro. Ils sont chargés du maintien de l'ordre public et du respect des lois et règlements en vigueur par la clientèle.

Comme il l'a déjà été mentionné dans les rapports des dossiers précédents concernant les

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	16 décembre 2024	RAP1494337

constables spéciaux, et comme il l'a été mentionné dans des rapports portant sur d'autres milieux de travail de la STM, une partie de la clientèle pose de plus en plus de défis, entre autres en ce qui a trait à la cohabitation avec les autres usagers et le respect des règlements. Cet état de fait est reconnu par toutes les parties et fait consensus.

Les constables spéciaux sont de plus en plus appelés à intervenir auprès de la clientèle pour faire cesser des comportements ou expulser des clients, par exemple. Ces interventions mènent parfois à des conflits, qui présentent un risque substantiel de blessures physiques ou de séquelles psychologiques.

Un tel profil de risque requiert des mesures de prévention. Une évaluation de ces mesures a déjà été faite dans les rapports précédents. Parmi celles-ci, l'enjeu de la communication en cas de demande de soutien additionnel avait été soulevé et n'avait pas encore abouti à un correctif adéquat. La présente intervention se veut donc l'évaluation des progrès ou du correctif lié à cet enjeu, ainsi que de tout autre enjeu pertinent en lien avec la santé et la sécurité des constables spéciaux.

Description de l'inspection

L'employeur présente les enjeux et les progrès réalisés en lien avec les communications d'urgence.

À l'interne (dans l'organisation de la STM), la communication des constables spéciaux se fait au moyen des ondes radio.

En ce moment, pour faire un appel à la police (à l'externe), il faut suivre la séquence de communication suivante :

Constable → Centre opérationnel de sécurité du réseau → Centre de contrôle du métro → Ligne 911 → Centrale 911 des policiers

L'employeur explique qu'un important processus de raccourcissement de cette chaîne de communication est en cours. Le lien direct avec le 911 passerait ainsi du centre de contrôle du métro au centre opérationnel de sécurité du réseau. Ceci éliminerait donc un maillon dans la chaîne, raccourcissant la durée totale des appels. Ce changement requerra une demande

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	16 décembre 2024	RAP1494337

d'ingénierie pour modifier la procédure. La partie syndicale et l'employeur indiquent que cette demande peut parfois être longue. L'employeur s'est donc donné un échéancier de 90 jours pour compléter cette étape.

Au niveau des appels au 911, il peut prendre jusqu'à 8 minutes pour avoir la ligne et jusqu'à 18 minutes pour avoir un retour d'appel. Le syndicat indique que des collègues constables arrivant d'un endroit plutôt éloigné ont tendance à arriver plus rapidement que la police.

La STM compte adopter une technologie 911 prochaine génération (PG) et s'inscrire comme « partenaire de confiance » pour s'échanger les appels directement avec la police de Montréal.

Les parties indiquent que le volume d'appels à la sûreté contrôle est en constante augmentation (on évoque une augmentation de 5000 appels cette année). Il y a eu un enjeu de disponibilité des ondes radio qui a été réglé en adoptant une priorité d'appels (certains appels non urgents doivent maintenant être faits par téléphone). De plus, certains codes étaient mal compris et retardaient ainsi l'arrivée de renforts. Donc, l'utilisation des codes sera réduite pour assurer la clarté des informations (projet pilote durant les fêtes).

L'employeur effectue une vigie de tout son réseau de métro au moyen d'un système de caméras. Il a augmenté le nombre de personnes assignées à cette vigie qui passe d'une personne le jour et une personne le soir à deux personnes le jour, deux personnes le soir et une personne la nuit. Ceci permet de déployer les constables plus efficacement et de s'assurer que l'information transmise lors d'une situation d'urgence soit juste et précise.

Le syndicat indique que sur le terrain, il y a eu peu de changements. L'année dernière, il y avait eu 63 blessés au travail chez les constables spéciaux. Cette année, il y en a eu 102. L'emploi du poivre de cayenne a débuté, mais les données sur son utilisation (et sa non-utilisation) ne sont pas colligées, bien que selon l'employeur, de l'information se situe dans les rapports post-événement lorsqu'il y a usage du poivre de cayenne.

L'employeur indique qu'un changement de culture dans les interventions est en cours : il faut passer de l'utilisation des techniques de corps à corps à des interventions où le constable doit demeurer plutôt en retrait avec l'utilisation du poivre de cayenne.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	16 décembre 2024	RAP1494337

Le syndicat enchaîne avec une réflexion sur le comité de santé et de sécurité (CSS) et son mandat d'émettre des recommandations. Les constables spéciaux ont un CSS qui leur est attribué. Les officiers syndicaux jouent le rôle de représentants en santé et en sécurité. La partie syndicale m'indique qu'ils n'ont pas la possibilité d'assurer pleinement leur rôle de participer à l'identification et à l'analyse des risques dans le but d'émettre des recommandations, particulièrement en ce qui a trait à l'intervention physique. Ils souhaitent une analyse de la pertinence de l'intervention en corps à corps, de l'utilité du poivre de cayenne et de la possibilité d'être munis d'équipements plus efficaces tels les fusils à impulsion électrique ou des armes à feu.

L'employeur m'informe que les problèmes de dotation sont toujours présents : il y a un problème de rétention du personnel, avec environ 40 des 205 postes de constables spéciaux toujours vacants. De nouvelles cohortes de recrues sont en train d'être formées, mais les parties soulignent un problème important de rétention du personnel.

Finalement, l'employeur m'informe de deux mesures en lien avec les bases de données : il compte instaurer un accès à des bases de données policières et ils sont en train de créer une base de données maison qui indique les personnes ayant attaqué les constables spéciaux.

Contexte légal, réglementaire et organisationnel

Extrait de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* :

51. *L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment:*

1° s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur;

[...]

3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;

[...]

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	16 décembre 2024	RAP1494337

[...]

7° fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;

[...]

9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;

[...]

16° prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

Extrait de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail :

290. À compter du 6 avril 2022 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 150 de la présente loi, un comité de santé et de sécurité doit être formé au sein d'un établissement groupant au moins 20 travailleurs lorsque cet établissement n'a pas de comité de santé et de sécurité formé conformément à l'article 69 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tel qu'il se lisait le 5 octobre 2021.

Le nombre de représentants des travailleurs au sein d'un comité est déterminé par entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement. À défaut d'entente, le nombre de représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité est, selon le nombre de travailleurs de l'établissement, le suivant :

1° de 20 à 50 travailleurs : 2; 2° de 51 à 100 travailleurs : 3; 3° de 101 à 500 travailleurs : 4; 4° de 501 à 1 000 travailleurs : 5; 5° plus de 1 000 travailleurs : 6. La fréquence minimale des rencontres est déterminée par entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement. À défaut, le comité se réunit au moins une fois par trois mois.

Le consentement des travailleurs à ces ententes est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	16 décembre 2024	RAP1494337

association accréditée, selon la méthode déterminée entre eux.

Le comité a pour fonctions de participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement afin de faire des recommandations écrites à l'employeur.

Les articles 71 à 73, les deuxième et troisième alinéas de l'article 74, les articles 76, 77, 80 et 81 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'ils se lisaient le 5 octobre 2021, s'appliquent au comité et à la désignation de ses membres, avec les adaptations nécessaires.

Analyse

Tout d'abord, je noterais que devant la multitude de mesures et de chantiers en cours pour traiter du risque de violence et d'agression chez les constables spéciaux, l'employeur démontre une bonne prise en charge de cet enjeu. Je cite en exemple la vigie par caméra, les bases de données et la mise à jour des procédures de communication sur les ondes radio, pour ne nommer que ceux-là. Il n'en demeure pas moins que certains enjeux demeurent.

Je note que le défi que représente la dotation est toujours présent. En effet, si la STM a identifié que 205 postes étaient nécessaires, ceux-ci doivent être comblés. L'employeur semble faire tout en son pouvoir pour pourvoir ces postes. Je doute donc qu'une intervention directe de ma part sur cette question ait un quelconque effet positif à ce moment-ci, mais elle pourrait s'avérer nécessaire si la situation perdure.

La question de la rapidité des communications d'urgence et des demandes de renfort a fait l'objet de quelques améliorations et fait toujours l'objet d'un chantier pour réduire le nombre d'interlocuteurs entre le constable et la police. Néanmoins, dans la mesure où cette question était à l'ordre du jour de ma dernière intervention il y a un an et que les embûches semblent être principalement administratives, j'estime que le dossier aurait avantage à progresser et à aboutir plus rapidement. En effet, le risque étant identifié, il faut maintenant le contrôler.

Finalement, j'accueille avec inquiétude le fait qu'on m'informe que le comité de santé et de sécurité n'a pas la capacité de mener à bien son mandat de participer à l'identification et à

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	16 décembre 2024	RAP1494337

l'analyse des risques en vue de faire des recommandations à l'employeur. Dans la mesure où ces recommandations sont non contraignantes, j'encourage l'employeur à faire pleinement usage de ce mécanisme de participation paritaire. La prise en charge et la participation des travailleurs sont deux priorités de la commission comme en témoigne la récente Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

Conclusions de l'analyse

L'employeur n'emploie pas les méthodes et techniques pour contrôler le risque que représentent les délais de communication entre les constables spéciaux et les renforts externes.

Une dérogation est émise.

Le comité de santé et de sécurité ne remplit pas pleinement son mandat de participer à l'identification et à l'analyse des risques en vue d'émettre des recommandations à l'employeur.

Une dérogation est émise.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je réfère l'employeur au site web de la CNESST pour toute question concernant la santé et la sécurité du travail.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr>

Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail, projet de loi no 59, 2021

Conclusion

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	16 décembre 2024	RAP1494337

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	16 décembre 2024	RAP1494337

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Société de Transport de Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) COMMUNICATION - DÉLAIS DANS LES DEMANDES DE RENFORT L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque les systèmes de communication pour demander des renforts accusent souvent des délais importants ou une mauvaise transmission des informations. Il y a un risque de blessures lors d'interventions physiques.	2025-03-03	Non commencée
2	LMRSST / 290, al.5 COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ - FONCTIONS EXÉCUTÉES PARTIELLEMENT Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, les membres du comité de santé et de sécurité ne participent pas pleinement à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement, ni à la production de recommandations écrites.	2025-03-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 mars 2025 à 12:00 Sans visite	DPI4393730	14 mars 2025	RAP1503939

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Société de Transport de Montréal Bureau 8860 800, rue De La Gauchetière Ouest Montréal (Québec) H5A 1J6 Représentant de l'employeur Monsieur Éric Vézina	Numéro : [REDACTED] STM - Expl. stations, Sûreté et Contrôle 2000, rue Berri Montréal (Québec) H2L 4V7

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 3 décembre 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant le risque de violence et d'agression (voir le rapport RAP1494337).

Personnes contactées

B [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je contacte M. B [REDACTED] dans le but de mettre une intervention à l'horaire. Il me demande une prolongation des délais. Consentie.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	14 mars 2025	RAP1503939

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Je contacte M. B pour mettre la visite de suivi à l'horaire. Il m'indique que l'employeur ne sera pas prêt à l'échéance du délai en raison des disponibilités des différents intervenants qui devront assister à la rencontre.

Une prolongation du délai de deux semaines est donc consentie.

Le délai de deux dérogations est prolongé.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	14 mars 2025	RAP1503939



M. A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements – 1

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

DRMPI – Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection

5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre

Montréal (Québec) H5B 1H1



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	14 mars 2025	RAP1503939

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Société de Transport de Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) COMMUNICATION - DÉLAIS DANS LES DEMANDES DE RENFORT L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque les systèmes de communication pour demander des renforts accusent souvent des délais importants ou une mauvaise transmission des informations. Il y a un risque de blessures lors d'interventions physiques. - Observé le : 2024-12-03 (RAP1494337) - Délai expire le 2025-03-03	2025-03-17	Non commencée
2	LMRSST / 290, al.5 COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ - FONCTIONS EXÉCUTÉES PARTIELLEMENT Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, les membres du comité de santé et de sécurité ne participent pas pleinement à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement, ni à la production de recommandations écrites. - Observé le : 2024-12-03 (RAP1494337) - Délai expire le 2025-03-03	2025-03-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 mars 2025 à 13:00	DPI4393730	2 avril 2025	RAP1506369

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Société de Transport de Montréal Bureau 8860 800, rue De La Gauchetière Ouest Montréal (Québec) H5A 1J6 Représentant de l'employeur Monsieur Éric Vézina	Numéro : [REDACTED] STM - Expl. stations, Sûreté et Contrôle 2000, rue Berri Montréal (Québec) H2L 4V7

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 3 décembre 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant le risque de violence et d'agression, ainsi que les mécanismes de participation à la santé et la sécurité du travail (voir le rapport RAP1494337 et RAP1503939).

Personnes rencontrées

- C [REDACTED]
- D [REDACTED] syndicat de la Fraternité des constables et agents de la paix de la STM-CSN (ci-après FCAP);
- E [REDACTED]
- F [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	2 avril 2025	RAP1506369

G

H

FCAP;

I

FCAP;

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés. Par la suite, nous échangeons sur les mécanismes de participation à la santé et la sécurité du travail et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Communications

L'employeur nous présente son plan d'action concernant le transfert de la centrale des communications du métro vers le centre opérationnel de sécurité de la STM.

L'ingénierie a produit un rapport fin février. Il reste à déménager certains équipements, faire le filage et changer la programmation. Cette étape sera complétée dans la semaine du 14 avril. En parallèle, de la documentation afférente sera mise à jour.

Un processus de formation va également débuter en vue des changements que générera ce transfert. Ceci devrait durer au moins jusqu'au moment où le basculement des opérations se produira, en juin 2025.

Lors de l'intervention précédente, les avantages de l'implantation du système 911 prochaine génération avaient fait l'objet d'une discussion. L'employeur m'informe que cette implantation se ferait à l'échelle pancanadienne et ne dépend pas de lui. Aux dernières nouvelles, celle-ci a été reportée de mai 2025 à mai 2027.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	2 avril 2025	RAP1506369

La possibilité de substituer l'emploi des codes de stations sur les ondes pour l'énonciation du nom des stations au complet dans le but d'éviter les malentendus avait aussi été soulevée. Le déploiement semble en cours. Le syndicat indique qu'un tel changement devrait être facile et rapide.

Le transfert d'une partie des communications des ondes radio aux autres systèmes de communication a aussi été effectué. Ceci a mené à une réduction considérable de l'emploi des ondes, laissant le champ libre à des appels plus urgents.

Ensuite, des cartes d'appel ne sont plus générées pour des appels moins urgents, ce qui fait qu'on attend les rondes planifiées de constables spéciaux plutôt que de mobiliser une équipe pour chaque signalement, libérant des ressources pour d'éventuelles demandes de renfort.

Finalement, l'employeur discute du déploiement d'un nouveau système de radio « SREM TETRA » qui devrait mieux fonctionner que l'ancien. La partie syndicale évoque le problème de trous dans le réseau avec l'ancien système qui fait en sorte que les radios ne fonctionnent pas toujours, forçant les constables à employer leurs téléphones personnels. J'encourage les parties à voir si le problème perdurera suite au déploiement du nouveau système et à déployer des mesures correctrices additionnelles au besoin.

Suite à la description des différents changements effectués par l'employeur, je constate que l'enjeu de la communication au niveau des constables spéciaux est pris en charge par l'employeur. Je rappelle que l'objectif visé par les avis de correction est d'améliorer les mécanismes d'appels à l'aide en vue d'améliorer l'obtention de renforts de sorte que l'employeur redevienne en conformité avec la loi sur la santé et la sécurité du travail. Ces améliorations devraient engendrer une réduction (et non une élimination) du délai d'obtention de renforts dans certaines situations (et non pas nécessairement toutes). En effet, les situations de violence et d'agression sont inhérentes au travail des constables spéciaux; l'obligation de l'employeur est donc de contrôler, et non d'éliminer, ce risque.

Je juge néanmoins prudent de demeurer au dossier pour constater l'achèvement du basculement de la centrale de communication pour veiller à ce que le risque soit contrôlé par l'employeur dans des délais raisonnables.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	2 avril 2025	RAP1506369

Le délai de la dérogation est prolongé.

Le syndicat soulève, avec justesse, que le temps d'obtention des renforts devrait être connu pour ensuite faire l'objet d'une analyse. Je crois en effet qu'une telle collecte et analyse d'information serait utile.

Comité de santé et de sécurité

Le CSS a convenu que pour l'année 2025, ils allaient se concentrer sur les enquêtes d'accident. Ceci permettrait entre autres d'évaluer si les moyens de prévention déployés étaient adéquats pour contrôler le risque d'agression. Le comité pourrait ensuite formuler des recommandations étayées par des exemples et des statistiques en ce qui a trait à l'utilité des armes actuelles et potentielles.

On m'informe qu'il y a eu des améliorations à la collecte de données lors de situation d'utilisation avérée et potentielle de la force.

Le syndicat m'informe que cette manière de fonctionner lui convient et constitue une nette amélioration.

Suite aux informations recueillies, j'estime que le comité de santé et de sécurité peut maintenant assumer pleinement son rôle de participation à l'identification et à l'analyse des risques.

La dérogation est effectuée.

J'en profite pour rappeler aux parties l'arrivée du régime permanent des mécanismes de participation des travailleurs en octobre 2025. Le rôle du comité deviendrait ainsi élargi avec l'addition de nouvelles fonctions.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	2 avril 2025	RAP1506369

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



M. A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements – 1

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

DRMPI – Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection

5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre

Montréal (Québec) H5B 1H1

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	2 avril 2025	RAP1506369

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Société de Transport de Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) COMMUNICATION - DÉLAIS DANS LES DEMANDES DE RENFORT L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque les systèmes de communication pour demander des renforts accusent souvent des délais importants ou une mauvaise transmission des informations. Il y a un risque de blessures lors d'interventions physiques. - Suivi le : 2025-03-03 (RAP1503939) - Délai expire le 2025-03-17 - Observé le : 2024-12-03 (RAP1494337) - Délai expire le 2025-03-03	2025-06-02	En cours
2	LMRSST / 290, al.5 COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ - FONCTIONS EXÉCUTÉES PARTIELLEMENT Dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, les membres du comité de santé et de sécurité ne participent pas pleinement à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement, ni à la production de recommandations écrites. - Suivi le : 2025-03-03 (RAP1503939) - Délai expire le 2025-03-17 - Observé le : 2024-12-03 (RAP1494337) - Délai expire le 2025-03-03	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 juin 2025 à 11:00	DPI4393730	20 juin 2025	RAP1516887

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Société de Transport de Montréal Bureau 8860 800, rue De La Gauchetière Ouest Montréal (Québec) H5A 1J6 Représentant de l'employeur Monsieur Éric Vézina	Numéro : [REDACTED] STM - Expl. stations, Sûreté et Contrôle 2000, rue Berri Montréal (Québec) H2L 4V7

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 mars 2025 pour vérifier les correctifs mis en place concernant le risque d'agression (voir le rapport RAP1506369)

Personnes rencontrées

- C [REDACTED]
- D [REDACTED] syndicat de la Fraternité des constables et agents de la paix de la STM-CSN (ci-après FCAP);
- E [REDACTED];
- F [REDACTED];

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/ssst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	20 juin 2025	RAP1516887

G

H

FCAP;

I

FCAP;

Déroulement de l'intervention

Lors de cette intervention, je suis accompagné de Mmes B et J, inspectrices à la CNESST.

Je rencontre les parties et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Par la suite, nous échangeons sur une nouvelle plainte et la décision *Proulx et SAAQ* (voir référence plus bas dans la section Mécanismes et références disponibles) et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Nous commençons par discuter du suivi de l'avis de correction concernant les moyens de communication des constables spéciaux.

L'employeur nous informe que toutes les étapes préliminaires au basculement de la centrale de communication du métro vers la salle de contrôle de la sécurité ont été effectuées. Elles étaient résumées sur une ligne du temps qui nous avait été fournie lors de la dernière intervention.

Les procédures ont été rédigées, finalisées et communiquées aux parties prenantes. Les travailleurs ont été formés.

De plus, l'employeur ajoute qu'il est maintenant en contact avec le 911 pour clarifier les communications entre le nouveau centre de contrôle et la centrale du 911 pour que l'information pertinente soit communiquée efficacement.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	20 juin 2025	RAP1516887

Cependant, l'employeur m'informe que le basculement a été repoussé à une date ultérieure en raison des moyens de pression devant être exercés par un des syndicats de la STM et la tenue prochaine du grand prix de formule 1. L'employeur estime que s'il devait y avoir des difficultés dans le basculement, la concomitance avec ces événements serait de nature à causer de graves ennuis. Je considère cet argument comme étant très convaincant. Je préfère néanmoins rester dans le dossier pour constater ledit basculement.

Le délai de la dérogation est prolongé.

Nouvelle plainte

J'explique à l'employeur qu'une nouvelle plainte s'est ajoutée au dossier. La Commission a pris la décision de joindre cette plainte au présent dossier. En résumé, il y a eu une intervention auprès d'un client de la STM. Lors d'une fouille de ses effets personnels, une arme a été découverte dans son sac, arme qui s'est ultimement avérée être un pistolet à plombs. Le constable ayant effectué l'interpellation a par la suite appris que la personne interpellée était dangereuse et n'avait pas le droit d'avoir une arme sur sa personne. Le constable a craint rétroactivement pour sa sécurité.

Aussi, depuis la dernière intervention, j'ai pris connaissance de la récente décision *Proulx et SAAQ* du tribunal administratif du travail. Cette décision concernant la sécurité des contrôleurs routiers comporte des parallèles assez évidents avec la situation des constables spéciaux. Bien que je ne sois pas complètement lié par une décision portant sur un autre dossier et des circonstances à certains égards bien différentes, je tiens à communiquer aux parties que cette décision exhaustive et très bien raisonnée contient des avertissements et des enseignements qui devraient interpeller tant l'inspecteur de la CNESST que les parties à la STM. Donc bien que j'évalue le présent dossier *de novo*, comme il se doit, je compte évoquer des arguments de la décision *Proulx et SAAQ* que je juge pertinents à l'analyse des enjeux du présent dossier et aussi m'en servir pour donner un éclairage nouveau à la situation des constables spéciaux de la STM.

D'entrée de jeu, je pose quelques questions pour mieux comprendre certaines réalités des constables spéciaux, questions qui n'avaient pas nécessairement été abordées auparavant. Voici les réponses :

- Les constables spéciaux appliquent le MNEF, soit le modèle national d'emploi de la force. En fait, ils appliquent une version modifiée adaptée à leur réalité et aux équipements qu'ils

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	20 juin 2025	RAP1516887

possèdent.

- En théorie, aucune action coercitive ne doit être effectuée lorsqu'un constable est seul. En pratique, ça arrive à l'occasion, par exemple lorsqu'un superviseur patrouillant seul arrive sur les lieux d'un incident. Le syndicat indique que lors des suivis post-intervention, ces interventions solos sont tolérées.
- On m'informe qu'il y a environ 1000 interventions avec usage de la force par année, en moyenne.
- Les agents n'ont pas accès au CRPQ (Centre de renseignements policiers du Québec). L'employeur indique qu'il travaille à ce que les agents aient une ligne directe. Un mémorandum d'entente (« *memorandum of understanding* ») a été produit pour prévoir l'embauche de ressources pour desservir les constables spéciaux au CRPQ. Les parties m'interpellent sur le fait que la *Loi sur la police* restreint l'accès intégral au CRPQ aux seuls corps policiers, et non aux constables spéciaux et autres agents de la paix. Finalement, on m'informe que le livrable pour cet accès était dû en avril. J'estime que l'accès aux informations du CRPQ en amont ou du moins le plus tôt possible dans l'intervention est primordial pour contrôler certains risques. Néanmoins, je constate que l'employeur prend en charge le dossier; je juge donc qu'un avis de correction n'aura aucun effet supplémentaire. Toutefois, un suivi sera fait pour veiller à ce que le projet ne traîne pas. Je réfère également les parties à la décision *Proulx et SAAQ* pour qu'elles soient au fait d'éventuels écueils quant à cette mesure de prévention (information transmise inadéquate, incomplète ou inutile; délais d'accès au CRPQ).

Un suivi de l'accès au CRPQ par les constables spéciaux sera effectué dans 120 jours dans le cadre du présent dossier.

Je reviens sur l'enjeu des armes employées par les constables spéciaux. À titre indicatif, je rappelle que ceux-ci ont pu commencer à utiliser le poivre de cayenne en gel au cours des dernières années. Lors de mes précédentes interventions, l'employeur et le syndicat collaboraient pour effectuer une collecte d'information en lien avec l'utilisation du poivre de cayenne pour en évaluer l'efficacité et aussi déterminer si c'était une solution appropriée aux risques d'agression. L'employeur ajoute qu'il intervient sur plusieurs facteurs en lien avec le risque d'agression (interventions psychosociales, surveillance, etc.).

La décision *Proulx et SAAQ* se penche sur la question des armes des contrôleurs routiers en profondeur. Cette décision est appuyée par différents rapports d'expertise, et je mentionne que le syndicat m'indique qu'il a en main un tel rapport pour les constables spéciaux. Je n'ai pas pu

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	20 juin 2025	RAP1516887

le consulter avant la présente intervention, donc pour l'instant, j'en ferai abstraction. Le syndicat me l'a transmis par la suite. Pour revenir à la décision, elle se montre plutôt sévère quant à l'absence d'arme d'arrêt (arme à feu, la classification de l'arme à impulsion électrique n'étant pas spécifiée) chez les contrôleurs routiers. La décision mentionne plusieurs exemples d'interventions à risque. Ayant été impliqué dans plusieurs dossiers en lien avec le risque d'agression chez les constables spéciaux, je suis bien au fait qu'ils vivent des situations risquées eux aussi. La décision semblerait donc pointer vers la nécessité de repenser l'armement des constables spéciaux. Je rappelle également que la décision de la juge Tremblay inclut la suspension totale des activités d'interception non planifiée sur les routes des contrôleurs routiers. Voici donc les motifs qui motivent la mesure que j'ai sélectionnée pour traiter de cet enjeu, certains militant pour une mesure plus forte, d'autres pour une mesure plus faible :

- Les constables spéciaux n'interviennent généralement pas seuls;
- Les constables spéciaux interviennent dans des milieux connus et relativement contrôlés, entre autres par de la surveillance vidéo en direct;
- Le nombre d'interventions avec usage de la force est extrêmement élevé chez les constables spéciaux;
- Certaines interventions présentent un profil de risque élevé;
- L'usage d'une arme à feu ou d'une arme à impulsion électrique dans des tunnels ou des lieux avec une forte densité de personnes poserait des risques additionnels tant au public qu'aux autres travailleurs de la STM, incluant les autres constables spéciaux;
- La prise en charge de l'employeur de cette question est existante et selon moi, de bonne foi jusqu'à présent;
- La prise en charge de l'employeur est cependant plutôt lente dans ce dossier;
- L'effet purement dissuasif de la simple possession d'une arme serait incontestable;
- Les personnes interpellées ne sont pas au volant d'un véhicule à moteur pouvant être utilisé comme arme;
- Mon intervention vise les risques réels vécus par les travailleurs et non leur simple sentiment de sécurité. Des armes n'amélioreraient pas l'issue de l'intervention dans plusieurs types d'interventions à risque (dont celle à l'origine de la plainte traitée dans le présent dossier);
- La décision *Proulx et SAAQ*, à laquelle je souscris dans plusieurs de ses arguments, milite pour des mesures fortes pour contrôler le risque d'agression;
- Les développements récents dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail, dont les

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	20 juin 2025	RAP1516887

dispositions de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité militent pour la prise en charge par le milieu, quand cette prise en charge est adéquate, ce qui est le cas en l'espèce.

Pour ces motifs, je juge que l'avis de correction est l'option à privilégier. L'employeur, idéalement avec la participation des travailleurs et de leurs représentants, doit se pencher sur l'enjeu des armes avec plus d'intensité et de rapidité. Un avis de correction est à même de faire bouger les choses. D'autres mesures plus contraignantes pourront à leur tour être déployées en cas d'impasse ou de ralentissement.

Une dérogation est émise.

Je ne saurais ignorer l'appel de la juge Tremblay dans la décision *Proulx et SAAQ*. J'invite les parties à lire cette décision attentivement, car elle élimine avec brio les différents obstacles qui se dressent sur la voie d'un éventuel correctif. C'est le cas notamment d'autres instances qui bloqueraient la STM dans la mise en place de solutions indiquées à des enjeux de santé et de sécurité :

[452] Le Tribunal ne retient pas non plus l'autre argument que soutenait jusqu'à tout récemment l'employeur quant aux pouvoirs limités qu'il possède sur les solutions, alors que plusieurs de celles envisagées nécessitent l'aval d'autres ministères ou entités gouvernementales, qui n'y sont actuellement pas favorables[167].

[453] La Cour du Québec indiquait, à ce sujet[168] :

Cependant, la défenderesse ne peut faire porter par un tiers la responsabilité qui découle de ses propres obligations en tant qu'employeur. Les activités [...] avaient lieu dans la cour de la défenderesse. Ses employés effectuaient les manœuvres, à l'aide de son équipement, selon un plan préparé par un membre de son personnel.

[454] La Cour suprême dans l'arrêt R. c. Sault Ste. Marie rappelle cependant que l'employeur peut user de son influence sur les tiers. Le Tribunal considère que ce principe demeure applicable même s'il s'agit d'autres entités gouvernementales et même si la situation implique l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.

[455] Rappelons que selon l'article 6 de la LSST, la Loi lie le gouvernement, les ministères ainsi que les organismes mandataires de l'État.

[456] L'article 4 indique également qu'une disposition d'une convention ou d'un décret dérogeant à la LSST est nulle de nullité absolue.

[457] Le pouvoir discrétionnaire doit également s'exercer en respectant les balises prévues par la législation, y compris celles de la LSST.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	20 juin 2025	RAP1516887

[458] La Cour suprême, dans l'arrêt Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)[169], rappelle :

Même si en général, il sera accordé un grand respect aux décisions discrétionnaires, il faut que le pouvoir discrétionnaire soit exercé conformément aux limites imposées dans la loi, aux principes de la primauté du droit, aux principes de droit administratifs, aux valeurs fondamentales de la société canadienne et aux principes de la Charte.

[459] L'employeur dispose par conséquent des assises législatives nécessaires pour inciter les autorités compétentes à collaborer à la démarche et les convaincre de la mettre en œuvre avec lui.

Je demande aux parties de faire leurs cet argument. Tant la Société de transport de Montréal que ses syndicats sont des organisations puissantes qui peuvent – et qui doivent – user de leur influence pour faire bouger les choses. Je les invite à se servir du présent rapport, de la décision *Proulx et SAAQ* et de l'inspecteur au dossier pour ouvrir des portes d'autres instances au besoin.

Nous discutons par la suite d'une nouvelle directive sur les appels à potentiel de risque (« 10-24 »), dans laquelle les constables sont maintenant appelés à se présenter sur les lieux où un individu est armé pour assister les policiers. La directive est cependant vague quant aux différents gestes attendus des constables et semble, de prime abord, les exposer au danger. Le syndicat discute de cette ambiguïté et de différentes configurations de situations pouvant survenir. J'invite donc les parties à se pencher sur cette directive à titre de cas de figure pour expliciter les attentes de l'employeur et les bonnes pratiques à adopter dans ces cas.

Une dérogation est émise.

J'ai constaté que certains représentants de l'employeur ont pu se montrer déçus que de nouveaux avis de corrections s'ajoutent au dernier avis restant. Je comprends cette déception. Mais dans ce cas-ci, l'évolution du contexte jurisprudentiel nécessitait une réévaluation de la situation à la lumière de la décision *Proulx et SAAQ*, décision qui décrivait des réalités similaires à celles des constables spéciaux à plusieurs égards, et décision qui mettait directement en cause le travail des inspecteurs. Bien qu'un nouveau dossier aurait pu être créé (avec de nouvelles interventions de ma part), il était tout indiqué de poursuivre notre réflexion dans le cadre du présent dossier.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	20 juin 2025	RAP1516887

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Proulx et Société assurance automobile du Québec et Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail, [2025] QCTAT 1005

Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817

R. v. Sault Ste. Marie, 1978 CanLII 11 (SCC), [1978] 2 SCR 1299

Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Bow Groupe de Plomberie, 2011 QCCQ 2925.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

De nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	20 juin 2025	RAP1516887



M. A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements – 1

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

DRMPI – Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection

5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre

Montréal (Québec) H5B 1H1



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393730	20 juin 2025	RAP1516887

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Société de Transport de Montréal	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) COMMUNICATION - DÉLAIS DANS LES DEMANDES DE RENFORT L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque les systèmes de communication pour demander des renforts accusent souvent des délais importants ou une mauvaise transmission des informations. Il y a un risque de blessures lors d'interventions physiques. - Suivi le : 2025-03-19 (RAP1506369) - Délai expire le 2025-06-02 - Suivi le : 2025-03-03 (RAP1503939) - Délai expire le 2025-03-17 - Observé le : 2024-12-03 (RAP1494337) - Délai expire le 2025-03-03	2025-10-07	En cours
3	LSST / 51, al. 1(3) PROCÉDURE DE TRAVAIL CONCERNANT LES APPELS ("10-24") NON SÉCURITAIRES L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque une nouvelle directive concernant l'intervention dans les situations à risques ("10-24") peut placer les travailleurs en situation de violence sans contrôler ce risque. Il y a un risque d'agression.	2025-10-07	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(5) ÉVALUATION DE L'ÉQUIPEMENT (ARMEMENT) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, éliminer et contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce que les équipements défensifs employés par les travailleurs présentent des limites et que l'évaluation qui en est faite est inadéquate. Il y a un risque d'agression et de violence.	2025-10-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808